

# **VD\_OMNI GE.2011.0092 vom 3. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0092](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0092)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0092 du 3 novembre 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0092 del 3 novembre 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Direction de l'état civil, Office de l'état civil du Nord vaudois | Confirmation de l'arrêt GE.2011.0082 selon lequel l'art. 98 al. 4 CC est incompatible avec le droit au mariage ancré notamment à l'art. 12 CEDH. Recours au TF par le DFJP admis (5A.814/2011).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 97 al. 1 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. L'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département de l'intérieur (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]). L'art. 31 al. 1 LEC prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure (Sprungrekurs). En l'espèce, la décision attaquée ayant été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance, c'est à juste titre que les recourants l'ont déférée au tribunal de céans. Le recours est ainsi recevable à la forme.

### **E. 2**

L'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande des recourants tendant à l'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage, au motif que le recourant n'a pas fourni de titre de séjour légal en Suisse. a) Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nouvel art. 98 al. 4 CC prévoit que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Par arrêt du 30 septembre 2011, rendu dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé l'art. 98 al. 4 CC incompatible avec le droit au mariage, ancré notamment à l'art. 12 CEDH (cause GE.2011.0082). Le tribunal n'a aucune raison de se départir de la solution retenue dans l'arrêt du 30 septembre 2011, était précisé que la procédure de coordination rassemblait tous les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il convient dès lors de s'y référer intégralement.

### **E. 3**

Le recours est ainsi admis. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle ouvre la procédure préparatoire de mariage et vérifie si les autres conditions du mariage sont remplies, notamment sous l'angle de l'art. 97a CC (cf. arrêt GE.2011.0082 précité, consid. 4). Il est statué sans frais; les recourants, assistés d'un conseil d'office, ont droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.